APRÈS ART. 23 N° I-4811

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º I-4811

présenté par Mme Abadie, Mme Meynier-Millefert et Mme Tanzilli

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 6361-13 du code des transports est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € » ;

b) Le montant : « 20 000 € » est remplacé parle montant : « 40 000 € » ;

2° À la seconde phrase, le montant :« 40 000 € » est remplacé par le montant :« 80 000 € ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le montant maximum des amendes prononcées par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires à l'encontre des personnes ne respectant pas les réglementations en matière environnementales sur un aérodrome n'a pas été revalorisé depuis 2012.

Ces amendes ne sont plus suffisamment dissuasives et les compagnies aériennes sont parfois conduites à arbitrer en faveur d'intérêts économiques au détriment du respect des règles environnementales. Afin de permettre à l'Autorité de contrôle de disposer à nouveau d'un instrument dissuasif, il est proposé de doubler les plafonds des amendes qu'elle peut prononcer.

\*Amendement travaillé avec l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA).